

BULLETIN DE PARTICIPATION

Paris Golf Show - 17^{ème} Edition

Samedi 15, dimanche 16 et lundi 17 mars 2025

Paris Event Center, 20 Av. de la Porte de la Villette, 75019 Paris

Exposant – Inscription

Pour vous (« l'exposant ») inscrire et participer au Paris Golf Show, à la Porte de la Villette à Paris, vous devez impérativement retourner le présent bulletin de participation dûment rempli, accompagné de votre acompte de 30% par email, à la société EXPODIENCE (« l'organisateur »). A réception de votre demande et de l'acompte, l'organisateur vous fera alors parvenir une facture correspondant aux 30 % réglés. Dès réception et validation par l'organisateur du bulletin de participation complété et signé par vos soins, le contrat sera valablement formé entre les parties et l'exposant engagé par le présent bulletin et les conditions générales de vente, pour la totalité des sommes définies ci-après.

TARIFS :

Forfait Obligatoire: Communication, Nettoyage, Gardiennage et Assurance multirisque,650 € H.T. par stand

Stand nu :290 € H.T. / m2

Stand pré-équipé (enseigne, cloisons, moquette incluses) :310 € H.T. / m2

Chaque angle :250 € H.T. / m2

Minimum de surface : 12 m2

Modalités de règlement : 30% à la réservation, 30% au 30 septembre 2024 et le solde au 15 janvier 2025

STAND NU

Surface totale m2 x 290 € H.T. = € H.T.

Angles x 250 € H.T. = € H.T.

Forfait Obligatoire 650 € H.T.

TOTAL H.T. €

TVA (20%) €

TOTAL T.T.C. €

STAND PRE-EQUIPE

Surface totale m2 x 310 € H.T. = € H.T.

Angles x 250 € H.T. = € H.T.

Forfait Obligatoire 650 € H.T.

TOTAL H.T. €

TVA (20%) €

TOTAL T.T.C. €

Ce document tient lieu de facture pro-format

Pour toute réservation intervenant après le 31 janvier 2025, le versement sera exigible dans la totalité.

Je soussigné(e)..... Société.....

Déclare avoir pris connaissance des conditions de participation au Salon Paris Golf Show, Porte de la villette à Paris, ainsi que du règlement général, dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom du responsable..... Tél.....

GSM..... Adresse.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

E-mail..... Site web : www.....

Modes de règlement :

Par virement bancaire à l'ordre de : **Expodience** – 242 Boulevard Voltaire - 75011 Paris – France

Références bancaires : **Société Générale Paris-Voltaire**, 40 bld Voltaire 75011 Paris

Banque : 30003 Code Guichet : 02799 N° de compte : 00020019175 Clé Rib : 87

IBAN : FR76 3000 3027 9900 0200 1917 587 Adresse Swift : SOGEFRPP

Merci de spécifier lors de votre virement, le nom de votre entreprise.

Votre interlocuteur : Marc Assous - Expodience, 242 Boulevard Voltaire – 75011 Paris - <http://www.parisgolfshow.fr>

Tél : 00 33 (0)6 51 84 32 64 – Email : marc@expodience.com

RCS B 489 447 235

Ci-joint la somme de..... € à titre d'acompte

N° de TVA intracommunautaire.....

Activité générale.....

Descriptif des produits exposés :.....

L'exposant reconnaît avoir pris connaissance et approuvé le règlement du salon, s'engage à soigner la décoration de son stand, à régler le solde de son stand avant le 15 janvier 2025 sous peine d'annulation de ses droits.

Enseigne du stand.....

Observations :

.....

.....

.....

Commercial :

.....

.....

.....

Fait à :, Le :

Cachet de la société :

Signature de l'exposant :



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Extrait du Règlement Général

DISPOSITIONS GENERALES Article premier – Généralités : Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminés par l'organisateur et peuvent être modifiées à tout moment à son initiative et sans avoir à en justifier. En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leur stand à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon. Dans le cas où pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admissions sont annulées et les sommes disponibles, après paiements des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis. L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général. L'organisateur ne peut non plus être tenu responsable des résultats et retombées économiques du salon pour l'exposant.

PARTICIPATION Article 2 – Conditions de participation : L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et / ou services présentés. Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter ses services. L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et /ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. De même, un exposant ne peut présenter des appareils, des marchandises ou des sujets publicitaires d'une marque n'exposant pas au salon. Il ne peut non plus se recommander, par voie d'affichage, d'une chaîne ou d'un groupement d'entreprises, d'une association, d'un syndicat.

Article 3 – Bulletin de participation : Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur un bulletin de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de ce bulletin de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes

Article 4 – Contrôle des admissions : L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation. En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant adressé le bulletin de participation lui seront remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté un bulletin de participation qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon. L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant. Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est, notamment, ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et les dates d'ouverture du salon. Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 5 – Cession/sous - location : Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur ait souscrit une demande de co-participation.

Article 6 – Retrait : En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, et compte tenu de la difficulté de gestion et d'organisation des stands par l'organisateur, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand sont acquises à l'organisateur à titre d'indemnisation, même en cas de relocation à un exposant. Dans le cas où un exposant pour une cause quelconque n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut alors disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

PARTICIPATION FINANCIERE Article 7 – Prix : Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales .

Article 8 – Conditions de paiement : Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le dossier de participation au salon. Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 9 – Défaut de paiement : Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 « retrait ». L'exposant sera en outre redevable d'intérêts à hauteur de 3 fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité de frais de recouvrement de 40 €.

STANDS Article 10 – Répartition des stands : L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant. L'organisateur adresse ainsi à l'exposant une proposition d'emplacement qu'il soumet à l'exposant, laquelle sera considérée comme validée par l'exposant à défaut de réponse dans les 48 heures. En cas de désaccord de l'exposant sur la proposition d'emplacement, l'organisateur fera son possible pour lui formuler une autre proposition, sans que ce désaccord puisse être un motif de résiliation par l'exposant. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 11 – Installation et décoration : des stands L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir des stands en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. L'organisateur se réserve le droit de refuser l'aménagement ou la présentation d'un stand qui ne répondrait pas aux critères généraux du salon. Elle doit

respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

Article 12 – Remise en état : L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DELAIS DE CHANTIER Article 13 – Montage et démontage : L'organisateur détermine le calendrier de montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon. S'agissant du point particulier du démontage de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages intérêts.

Article 14 – Autorisations particulières : Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants sont fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 15 – Marchandises : Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon. Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE Article 16 – Nettoyage : Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCES Article 17 – Assurance et responsabilité civile de l'organisateur : Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police donnant toutes précisions sur les risques couverts et la durée de l'assurance.

SERVICES Article 18 – Fluide : Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des stands aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition. Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

Article 19 – Douanes : Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 20 – Propriété industrielle : L'exposant fait son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demandes de brevets français). Ces mesures doivent être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

Article 21 – Société des auteurs : En l'absence d'accord entre la société des auteurs compositeurs de musique (SACEM) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec la SACEM ou tout autre organisme compétent s'il fait usage de la musique d'un auteur de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

CATALOGUES Article 22 – Catalogues : L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTES D'ENTRÉE Article 23 – « Laissez-passer exposant » : Des « laissez-passer exposant » donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les « laissez-passer exposant » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

Article 24 – Cartes d'invitation : Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement. Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

SECURITE Article 25 – Sécurité : L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

APPLICATION DU REGLEMENT CONTESTATIONS Article 26 – Application du règlement : Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 27 – Modification du règlement : L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire .

Article 28 – Contestations : Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.